

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400325

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 2, 6 et 23 octobre 2014, présentées par Mme X. demande au tribunal :

1°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à recalculer le montant des intérêts de retard versés au titre de la dernière fraction de son indemnité d'éloignement ;

2°) de condamner l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner, en application des dispositions de l'article 1153-4 du code civil, l'université de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 274 459 F CFP (2 300 euros) au titre du préjudice matériel subi et la somme de 800 000 F CFP au titre du préjudice moral subi ;

4°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de l'université de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les modalités de liquidation sont irrégulières ;
- elle a droit à la capitalisation des intérêts à compter du 20 octobre 2004 ;
- elle peut prétendre à l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis en application des dispositions de l'article 1153-4 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2015, présenté par l'université de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les intérêts ont été régulièrement liquidés ; les dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ne s'appliquent pas ;
- la requérante ne peut prétendre à la capitalisation des intérêts ;
- aucune faute n'ayant été commise, les conclusions indemnitaires seront rejetées ; qu'elle a toujours agi de bonne foi.

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2015, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins et porte ses prétentions indemnitaires à la somme de 50 000 F CFP au titre du préjudice moral subi ;

Elle soutient également que le mémoire en défense a été produit par une autorité incompétente ;

Vu le mémoire enregistré le 7 mai 2015, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins et chiffre à 515 980,53 FF, somme à parfaire, ses prétentions au titre du calcul des intérêts moratoires dus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme X. a, par jugement en date du 26 mars 2009, obtenu l'annulation de la décision rejetant sa demande de modification du calcul de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement servie le 14 décembre 2000 ; que par un jugement du 4 octobre 2012, le présent tribunal a enjoint à l'université de la Nouvelle-Calédonie de verser à l'intéressé les intérêts au taux légal pour la période allant de la date de réception de la réclamation du 20 octobre 2004 jusqu'à la date de liquidation en application des dispositions de l'article 1153 du code civil ; que Mme X. vient demander la modification du montant des intérêts moratoires versés, la capitalisation desdits intérêts à compter du 20 octobre 2004 ainsi que la somme de 1 074 459 F CFP au titre des préjudices matériels et moraux subis en application des dispositions de l'article 1153-4 du code civil et la somme de 80 000 F CFP au titre du préjudice moral subi ;

Sur les intérêts moratoires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au*

cautionnement. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1153-1 du code civil : « En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement » ; qu'aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier : « En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux d'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire (...) » ;

3. Considérant que le jugement en date du 26 mars 2009 par lequel le tribunal administratif de Céron a annulé la décision par laquelle l'université de Nouvelle-Calédonie a refusé de modifier les modalités de calcul de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement de Mme X. ne constitue pas une condamnation au sens des dispositions précitées des articles 1153-1 du code civil et L. 313-3 du code monétaire et financier ; que le jugement en date du 4 octobre 2012 du présent tribunal a enjoint à cette université de verser à l'intéressé les intérêts au taux légal, en application des dispositions de l'article 1153 du code civil, pour la période courant du 20 octobre 2004 jusqu'à la date de liquidation de la somme due, soit le 18 octobre 2010 ; que Mme X. n'est par conséquent pas fondée à soutenir que la liquidation des intérêts moratoires versées le 22 octobre 2012 serait erronée en ce qu'elle n'a pas pris en compte les dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier ;

Sur la capitalisation des intérêts :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. » ;

5. Considérant que Mme X. a demandé pour la première fois la capitalisation des intérêts moratoires sur les sommes dues par l'université de Nouvelle-Calédonie par un mémoire enregistré le 2 octobre 2014 soit postérieurement au versement du 22 octobre 2012 venu solder les droits qu'elle détenait envers cet établissement public ; qu'il y a donc lieu de rejeter sa demande de capitalisation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant que Mme X. a demandé la condamnation de l'université de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 074 459 F CFP au titre de la mauvaise foi de cet établissement public sur le fondement des dispositions précitées du 4^{ème} alinéa de l'article 1153 du code civil ; qu'elle a par la suite modifié ses prétentions en demandant la condamnation de ladite université à lui verser la somme de 80 000 F CFP au titre du préjudice moral subi ;

7. Considérant toutefois qu'il résulte de ce qui précède que l'université de la Nouvelle-Calédonie s'est acquittée de toutes ses obligations financières ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de retenir l'existence de la mauvaise foi ; que les conclusions indemnitaires sont rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X. doivent être rejetées ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.